

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Page.

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) abrogeant le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebi I 1345) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures	70
Dahir du 16 janvier 1945 (1 ^{er} safar 1364) modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien	70
Dahir du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejab 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail	71
Dahir du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) tendant à permettre aux employeurs et aux membres de leur famille de bénéficier de la législation sur les accidents du travail	71
Dahir du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) relatif à la procédure devant les juridictions françaises en matière d'attentats contre l'organisation économique du temps de guerre	71
Dahir du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) sur l'organisation du notariat français	72
Dahir du 27 janvier 1945 (12 safar 1364) modifiant le dahir du 24 octobre 1930 (1 ^{er} jourmada II 1349) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises	72
Dahir du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	72

Arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	73
Arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc	73
Arrêté viziriel du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent, en France ou dans l'Empire français, des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur, et des études artistiques	75
Arrêté viziriel du 24 janvier 1945 (9 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebi II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins	77
Arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français des administrations publiques du Protectorat	78
Arrêté résidentiel relatif au statut des agents du corps du contrôle civil du Maroc	78

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) fixant la date d'expiration du mandat de l'administrateur provisoire de la Banque d'État du Maroc	78
Arrêté viziriel du 24 janvier 1945 (9 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et assimilés et aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones	78
Arrêté viziriel du 27 janvier 1945 (12 safar 1364) portant application de la taxe d'habitation dans le centre d'Ifrane	79
Arrêtés viziriels du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) homologuant des opérations de délimitation de terres collectives	79

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de la sardine pêchée avec de la roque	79	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1944	81
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à l'exportation de la gomme sandaraque....	79	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication est prévue par l'arrêté viziriel du 29 août 1944 réglant la fabrication et la vente des savons..	81
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvement à effectuer à la sortie de certaines marchandises	79	Décision du directeur des affaires économiques modifiant la décision directoriale du 18 août 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs de services professionnels de la direction des affaires économiques....	81
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de certaines conserves de poissons.....	79		
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1945	80	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « London Guarantee and Accident Company Limited », pour pratiquer des opérations d'assurances en zone française du Maroc	80	Mouvements de personnel	81
Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1944.....	80	Pensions civiles	83
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de la prise d'eau, dans la nappe phréatique, au profit du service des domaines, à Marrakech	81	Caisse marocaine des rentes viagères	83
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique de l'exportation marocaine	81	Caisse marocaine des retraites	83
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie	83
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	83

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 8 JANVIER 1945 (23 moharrem 1364)
abrogeant le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1345) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1345) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1364 (8 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 16 JANVIER 1945 (1^{er} safar 1364)
modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 bis du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. — Sont éligibles, à condition de résider depuis « un an en zone française de l'Empire chérifien,..... »

« »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1364 (16 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 JANVIER 1945 (2 safar 1364)
complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail, est complété par l'adjonction des articles 4 et 5 ci-après :

« Article 4. — Lorsqu'un des agents journaliers, auxiliaires ou fonctionnaires stagiaires, visés aux articles 1^{er} (1^{er} alinéa) et 3, est victime d'un accident du travail, le service qui le rémunérerait au moment de l'accident continue à lui servir intégralement, pendant toute la durée de l'incapacité temporaire, les indemnités auxquelles il peut éventuellement prétendre au titre des charges de famille. »

« Article 5. — Lorsqu'un des agents journaliers, auxiliaires ou fonctionnaires stagiaires, visés aux articles 1^{er} (1^{er} alinéa) et 3, est victime d'un accident du travail entraînant une incapacité totale permanente, qui l'empêche d'assurer son service, l'Etat chérifien continue à lui servir les indemnités dont il aurait bénéficié pour ses charges de famille s'il était demeuré en fonctions. Ces indemnités sont allouées aux ayants droit de la victime lorsque celle-ci décède des suites de l'accident. Le service qui paie la rente assure le paiement des indemnités familiales.

« Sont déduites du montant de ces indemnités les allocations de même nature qui peuvent être versées à la victime ou à ses ayants droit, notamment, par l'Office de la famille française ou la caisse d'aide sociale, soit, si le créancier est domicilié hors du territoire du Protectorat, par des collectivités, organismes spéciaux, tels que caisses de compensation d'allocations familiales, et entreprises privées. »

ART. 2. — Les prescriptions de l'article 1^{er} seront applicables aux accidents du travail survenus depuis le 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 2 safar 1364 (17 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1945.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 JANVIER 1945 (2 safar 1364)
tendant à permettre aux employeurs et aux membres de leur famille de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur, assujéti à la législation sur les accidents du travail, ou qui y serait assujéti s'il occupait du personnel salarié, peut se placer lui-même ou placer les membres de sa famille ci-après énumérés sous le bénéfice de cette législation, pour les accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion du travail.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les membres suivants de la famille de l'employeur, à condition qu'ils ne soient pas garantis par une police d'assurance contre les accidents du travail leur accordant, du fait qu'ils sont salariés, les avantages prévus par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) : conjoint, ascendants de l'un ou de l'autre des époux, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré.

ART. 2. — L'application des dispositions de l'article 1^{er} est subordonnée à la souscription préalable par l'employeur d'une police d'assurance contre les risques d'accidents du travail auprès d'un organisme autorisé à pratiquer en zone française du Maroc ; le cas échéant, le contrat doit désigner nominativement les membres de la famille en faveur desquels il est souscrit.

L'indemnité journalière et la rente qui pourront être allouées à l'employeur ou aux membres de sa famille, en cas d'accident du travail entraînant une incapacité temporaire ou une incapacité permanente, seront calculées d'après la somme prévue au contrat et déclarée par l'employeur comme équivalant à la rémunération des intéressés.

ART. 3. — A compter de la date de prise d'effet de la police, et durant tout le temps où le contrat demeure en vigueur, la législation sur les accidents du travail devient applicable à l'employeur et, le cas échéant, aux membres de sa famille non rémunérés désignés au contrat.

L'application de cette législation s'effectue à l'égard des intéressés dans les mêmes conditions que s'ils avaient été victimes comme salariés d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail exécuté au service d'un employeur exerçant la même profession que celui qui a souscrit la police.

ART. 4. — En cas de résiliation du contrat, la garantie prévue est prolongée, nonobstant toute clause contraire, pendant un délai maximum de trente jours à compter de la date de la notification de la résiliation.

Fait à Rabat, le 2 safar 1364 (17 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 JANVIER 1945 (2 safar 1364)
relatif à la procédure devant les juridictions françaises en matière d'attentats contre l'organisation économique du temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) réprimant les attentats contre l'organisation économique du temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le procureur commissaire du Gouvernement saisi dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 du dahir susvisé du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) peut décerner mandat de dépôt contre le prévenu.

Le procureur commissaire du Gouvernement peut, sur la demande du prévenu, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur commissaire du Gouvernement de décerner un nouveau mandat de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre des mises en accusation réformant la mesure prise par le procureur commissaire du Gouvernement, celui-ci ne pourra décerner

un nouveau mandat de dépôt qu'autant que la cour, sur réquisitions du ministère public, aura retiré au prévenu le bénéfice de sa décision.

ART. 2. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause et en toute période de procédure.

La requête est formée devant la juridiction qui est saisie de la poursuite.

En cas de pourvoi en cassation et jusqu'à l'arrêt de la cour, la demande de mise en liberté provisoire est jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

Dans tous les cas prévus par ledit article, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le prévenu pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

ART. 3. — Le prévenu peut relever appel de la décision du procureur commissaire du Gouvernement ou de la juridiction de jugement refusant la mise en liberté provisoire.

L'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur commissaire du Gouvernement, à compter du jour de la décision, et contre le prévenu, à compter du jour de la notification de la décision.

L'appel est consigné sur un registre tenu au secrétariat-greffe à cet effet.

Les pièces du dossier sont transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133 du code d'instruction criminelle.

Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Le droit d'appel appartient aussi au procureur général près la cour d'appel qui devra notifier son appel dans les dix jours qui suivent la décision soit du procureur commissaire du Gouvernement, soit de la juridiction de jugement. Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

L'appel sera porté devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel qui statuera toute affaire cessante.

ART. 4. — Les décisions rendues par la cour d'appel sont susceptibles de pourvoi devant la cour de cassation, dans les formes et délais prévus par les articles 416 et suivants du code d'instruction criminelle.

Fait à Rabat, le 2 safar 1364 (17 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 JANVIER 1945 (5 safar 1364)
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)
sur l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, 1^{er} alinéa, du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) sur l'organisation du notariat français est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les notaires sont compétents, concurremment « avec les adoul et les greffiers des tribunaux coutumiers, pour dresser, dans les cas prévus à l'article 3, tous actes comportant reconnaissance ou mutation de propriété immobilière ou de droits immobiliers et tous actes constitutifs, modificatifs ou extinctifs « d'obligation garantis par des sûretés réelles, à la condition que « l'immeuble objet des actes, s'il est situé au Maroc, soit immatriculé en conformité du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) « ou fasse l'objet d'une demande d'immatriculation en cours.

« La compétence des adoul et des greffiers des tribunaux coutumiers ne s'étend toutefois qu'aux actes passés entre Marocains « de droit commun exclusivement. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 safar 1364 (20 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 27 JANVIER 1945 (12 safar 1364)
modifiant le dahir du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349) modifiant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349), les traitements de base des secrétaires-greffiers hors classe des juridictions françaises sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe (4 ^e échelon).....	52.000 francs
— (3 ^e échelon).....	48.000 —
— (2 ^e échelon).....	44.000 —
— (1 ^{er} échelon).....	40.000 —

ART. 2. — Les secrétaires-greffiers hors classe (3^e échelon) bénéficiant du traitement de 49.000 francs sont reclassés au 4^e échelon.

ART. 3. — L'article 2 du dahir susvisé du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349) est abrogé.

ART. 4. — L'échelon de traitement de 40.000 francs est également accordé aux secrétaires en chef de parquet hors classe.

ART. 5. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} juillet 1944.

Fait à Rabat, le 12 safar 1364 (27 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 29 JANVIER 1945 (14 safar 1364)
modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1^{er} et 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères :

« Article premier. — Il est établi un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

« Pour le calcul du prélèvement, il est déduit de la rémunération nette globale annuelle, à raison des enfants à la charge du redevable :

- « 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants ;
- « 10.000 francs pour le troisième enfant ;
- « 15.000 francs pour le quatrième enfant et chacun des suivants.

« Le prélèvement est calculé en appliquant à la rémunération taxable annuelle, après défalcation des déductions prévues ci-dessus, le taux de :

- « 2 % pour la fraction de cette rémunération inférieure à 40.001 francs ;
- « 4 % pour la fraction comprise entre 40.001 francs et 60.000 francs ;
- « 6 % pour la fraction comprise entre 60.001 francs et 100.000 francs ;
- « 8 % pour la fraction supérieure à 100.000 francs. »

« Article 2. — Sont exemptés du prélèvement :

« 1° Les rémunérations imposables, de même source ou de sources différentes, lorsque totalisées, s'il y a lieu, leur montant brut, ramené à l'année, est inférieur à 25.000 francs.

« Cette limite est augmentée, à raison des enfants à la charge du redevable, des sommes suivantes :

- « 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants ;
- « 10.000 francs pour le troisième enfant ;
- « 15.000 francs pour le quatrième enfant et chacun des suivants. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} mars 1945.

Fait à Rabat, le 14 safar 1364 (29 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

(Rabat, le 29 janvier 1945.)

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1945 (14 safar 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) relatives au calcul du prélèvement et à la détermination de la limite d'exemption, à raison des enfants à charge, il y a lieu de tenir compte de la situation de famille existant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le prélèvement est dû.

« Sont considérés comme étant à la charge du redevable, à la condition de ne pas avoir d'occupation lucrative :

« 1° Ses propres enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;

« 2° Sous les mêmes conditions, les enfants adoptés ainsi que les enfants recueillis par lui à son propre foyer. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables à partir du 1^{er} mars 1945.

Fait à Rabat, le 14 safar 1364 (29 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1945 (23 moharrem 1364)
portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur et technique du Maroc :

Des bourses d'internat ou de fraction d'internat,

Des bourses de demi-pension,

Des bourses d'externat simple,

Des bourses d'externat surveillé,

Des bourses d'entretien,

Des bourses de complément d'entretien.

ART. 2. — Ces bourses peuvent être transférées d'une catégorie d'enseignement dans une autre, soit sur une demande de la famille, soit avec son assentiment, par décision du directeur de l'instruction publique (après avis, suivant les cas, du conseil des professeurs et du chef d'établissement).

En ce cas, le taux de la bourse sera fixé à nouveau, de telle sorte que le transfert n'impose, autant que possible, à la famille, aucune charge nouvelle pour les frais d'études et, le cas échéant, pour l'entretien du boursier.

Les demandes de transfert d'une catégorie d'enseignement dans une autre devront être adressées au directeur de l'instruction publique : avant le 30 septembre pour les candidats nommés boursiers, et n'ayant pas encore pris possession de leur bourse ; avant le 1^{er} août pour les candidats déjà boursiers dans un établissement.

Aucune demande de transfert ne sera accueillie à une autre époque de l'année, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ART. 3. — Des transferts de bourse d'un établissement dans un autre du Maroc peuvent être accordés par le directeur de l'instruction publique lorsque la famille change de résidence, ou pour toute autre raison jugée valable.

En cas de changement de résidence dans la métropole ou dans l'Empire, les transferts sont accordés par les hautes autorités compétentes.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable se trouve de plein droit déchu de sa bourse.

ART. 4. — Les bourses sont accordées d'après les règlements en vigueur dans la métropole. Toutefois, des bourses d'apprentissage et des bourses d'enseignement agricole sont accordées au Maroc sans examen.

ART. 5. — A la suite de l'examen des bourses, une commission locale se réunit dans chaque centre d'examen, sous la présidence du chef de région, ou de son représentant.

Le représentant du directeur de l'instruction publique est chargé de cette présidence, lorsqu'elle ne peut être assurée par le chef de région, ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

1° Un délégué du directeur des finances ;

2° Le chef du service de l'enseignement secondaire européen, ou son représentant ;

- 3° Les chefs d'établissements locaux de l'enseignement européen du second degré ;
- 4° Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
- 5° Deux professeurs de l'enseignement du second degré, désignés par le directeur de l'instruction publique ;
- 6° Deux membres de la commission municipale de la ville où se réunit la commission, désignés par le Commissaire résident général pour une période de trois années ;
- 7° Un représentant de l'Association familiale française.

En vue de l'examen des candidatures présentées par les élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement européen du second degré, cette commission locale s'adjoint le directeur de l'établissement scolaire public, dans lequel ces élèves musulmans ont préparé la première partie du baccalauréat.

Dans les villes où il existe un établissement secondaire musulman, un représentant marocain du comité de patronage, choisi par le directeur de l'instruction publique.

Le pacha est invité à participer aux travaux de la commission locale lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par des élèves musulmans.

La commission établit un classement d'ensemble des candidats, quelle que soit la catégorie de l'enseignement demandée, en tenant compte à la fois des aptitudes du candidat, de la situation de fortune dûment contrôlée, et des charges de la famille du candidat, particulièrement du nombre des enfants.

Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

- 1^{re} catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;
- 2^e catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;
- 3^e catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse.

ART. 6. — L'attribution définitive des bourses prévues à l'article 1^{er} est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses, chargée de centraliser et d'harmoniser les propositions des commissions locales.

Cette commission, qui se réunit au mois de juin ou juillet à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;
- 2° Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- 3° Un délégué du directeur des finances ;
- 4° Le chef du service de l'enseignement secondaire, ou son délégué ;
- 5° Le directeur de l'enseignement supérieur scientifique ;
- 6° Un chef d'établissement des divers ordres d'enseignement, désigné par le directeur de l'instruction publique ;
- 7° Deux professeurs de chacun des ordres d'enseignement ;
- 8° Un représentant de la Fédération de l'Association familiale française du Maroc ;
- 9° Un représentant de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation (pour l'examen des dossiers des candidats pupilles de la Nation) ;
- 10° Un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;
- 11° Un délégué du 3^e collège ;
- 12° Un délégué de la Fédération marocaine des groupements de fonctionnaires.

Un fonctionnaire de la direction de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

Cette commission s'adjoint, le cas échéant, en vue de l'examen des candidatures présentées par les élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement secondaire européen :

- 1° Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son délégué ;
- 2° Un représentant des comités de patronage des établissements secondaires musulmans, choisi par le directeur de l'instruction publique ;

- 3° Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement est invité à participer aux travaux de la commission supérieure, lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par les élèves musulmans.

ART. 7. — L'obtention du certificat d'aptitude ne confère pas le droit absolu à une bourse, le nombre et la quotité des bourses attribuées chaque année étant fonction des crédits alloués.

Toutefois, les pupilles de la Nation admis à l'examen d'aptitude reçoivent une bourse, à moins que la situation de leur famille ne rende inutile l'aide de l'État.

ART. 8. — Les bourses sont attribuées par le Commissaire résident général en tenant compte des propositions de la commission supérieure, et d'après les règles suivantes :

La bourse entière d'internat est égale au prix de la pension de l'établissement (frais de scolarité compris) ;

La bourse d'internat peut être fractionnée : 3/4 de bourse ; 1/2 bourse ; 1/4 de bourse (frais de scolarité compris) ;

Les bourses sont toujours accordées pour l'établissement le plus proche de la résidence de la famille ;

Les bourses d'internat sont réservées aux candidats dont la famille habite une localité qui n'a pas d'établissement d'enseignement secondaire ;

Les candidats dont la famille habite une ville possédant un établissement d'enseignement secondaire, ne peuvent obtenir que des bourses d'externat, d'externat surveillé ou de demi-pension ;

Exceptionnellement, des bourses d'internat pourront être accordées à des candidats placés dans des conditions défavorables dans leur famille, lors même que celle-ci réside dans la ville.

La bourse de demi-pension est réservée :

1° Aux candidats dont la famille est dans une situation nécessaire ou chargée d'enfants ;

2° Aux candidats dont le domicile est trop éloigné de l'établissement pour qu'ils puissent effectuer le trajet quatre fois par jour.

Des bourses d'entretien peuvent être accordées aux élèves boursiers d'externat ou d'externat surveillé, et des bourses de complément d'entretien aux boursiers titulaires d'une bourse d'internat ou de fraction d'internat.

ART. 9. — Les bourses sont accordées pour les classes auxquelles donne accès, suivant les cas, l'examen subi, ou la commission supérieure d'attribution.

Aucun candidat ne peut être admis, comme boursier, dans une classe supérieure à celle pour laquelle, suivant les cas, il a concouru ou fait acte de candidature.

Toutefois, au cours des années suivantes, un boursier peut être exceptionnellement autorisé à franchir une classe par décision du directeur de l'instruction publique.

ART. 10. — Si le boursier se trouve, pour une raison quelconque et en particulier pour raison de santé, dans la nécessité d'interrompre ses études, il doit en informer sans délai le directeur de l'instruction publique. Sa bourse est suspendue pendant la période d'interruption de ses études.

ART. 11. — Le chef d'établissement dresse, avec le concours des professeurs et des répétiteurs, un tableau d'honneur spécial aux boursiers. Aucun élève ne peut être inscrit s'il n'a pas obtenu la note moyenne pour la conduite, l'aptitude et les progrès.

ART. 12. — Des promotions de bourse peuvent être accordées aux élèves boursiers par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef d'établissement et après avis conforme du conseil des professeurs, à condition qu'ils soient inscrits au tableau d'honneur spécial. Sauf cas exceptionnels, les promotions de bourse ne sont accordées qu'au bout de deux ans.

ART. 13. — Des déchéances ou des diminutions de bourses peuvent être prononcées par le directeur de l'instruction publique, contre les boursiers qui, n'ayant pas été inscrits au tableau d'honneur spécial, ont cessé de remplir les conditions requises pour en bénéficier, et ont été l'objet, à ce titre, de deux avertissements du directeur de l'instruction publique.

ART. 14. — La déchéance peut être prononcée contre ceux qui, à la suite des examens de passage, sont reconnus incapables d'entrer dans une classe supérieure. Toutefois, les boursiers peuvent être exceptionnellement autorisés à redoubler une classe quand leurs études ont été compromises par la maladie, ou pour toute autre raison jugée valable par le directeur de l'instruction publique.

ART. 15. — La déchéance peut être également infligée aux élèves boursiers qui ont été l'objet d'une sanction grave prononcée par le conseil de discipline.

En cas de faute grave, le chef d'établissement a le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au directeur de l'instruction publique.

La déchéance, dans tous les cas, est prononcée par le directeur de l'instruction publique.

ART. 16. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables :

1° Aux candidats de l'École industrielle et commerciale de Casablanca et des sections industrielles et commerciales et agricoles du collège des Orangers, du collège de Port-Lyautey et autres établissements, admis aux examens des bourses 1^{re} et 2^e séries (concours commun) et 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (examen des bourses propres à ces établissements) ou admis sans examen dans les sections d'apprentissage et les sections agricoles ;

2° Aux pupilles de la Nation. Le chef du service de l'enseignement secondaire informe le directeur de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, des propositions concernant les pupilles de la Nation.

ART. 17. — Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves âgés de moins de 19 ans, s'ils ont subi avec succès la première partie des épreuves du baccalauréat, ou obtenu le brevet élémentaire, ou le certificat d'études secondaires de 3^e année (jeunes filles) qui dispensent de l'examen d'aptitude aux bourses.

S'agissant d'élèves musulmans, cette limite d'âge ne leur est pas opposable ; il appartient aux commissions d'attribution des bourses d'apprécier leurs candidatures après examen de l'ensemble de leur dossier, et en tenant compte de leur âge dans toute la mesure nécessaire.

ART. 18. — Des exonérations de frais d'études peuvent être accordées exceptionnellement par le directeur de l'instruction publique :

1° A des enfants déjà présents dans un lycée ou collège, dont la famille se trouve, par suite d'événements graves, hors d'état de continuer à acquitter les frais d'études secondaires. Aucune exonération ne peut être accordée pour les classes primaires des lycées et collèges ;

2° Aux soldats en congé ou régulièrement autorisés par leurs chefs de corps à suivre les cours d'un lycée.

Les exonérations accordées dans le premier cas sont valables au maximum pour une année, et les bénéficiaires sont tenus de se présenter au plus prochain examen des bourses, afin qu'en cas de succès, l'exonération soit transformée en bourse.

ART. 19. — Sont abrogés l'arrêté du 23 mars 1918 (8 joumada II 1335) relatif à l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1364 (10 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1945 (2 safar 1364)
réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent, en France ou dans l'Empire français, des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur, et des études artistiques.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

I. — Dispositions communes aux bourses et aux prêts d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Des bourses totales ou partielles peuvent être accordées, dans les conditions définies ci-dessous, à des jeunes gens qui poursuivent en France ou dans l'Empire français, près des établissements qualifiés, des études supérieures ou des études d'un caractère technique, professionnel ou artistique.

Il pourra aussi être attribué des prêts d'honneur à toute personne poursuivant des études supérieures. Ces prêts ne portent pas intérêt.

ART. 2. — Pour pouvoir prétendre à l'obtention ou au renouvellement des bourses ou des prêts d'honneur, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Leur famille doit être en résidence au Maroc depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année où ils sollicitent l'allocation ou le renouvellement de la bourse. Le fait que la famille cesse d'être en résidence effective au Maroc entraîne la suppression immédiate de la bourse.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées en faveur des candidats fils de fonctionnaires marocains décédés en service, et dont la famille est rentrée en France ;

2° La famille doit justifier qu'elle est dans l'impossibilité de couvrir en totalité ou en partie les frais d'études du candidat ;

3° Le candidat doit justifier qu'il remplit les conditions requises afin de poursuivre les études en vue desquelles il sollicite une bourse ;

4° Le candidat doit produire un certificat émanant d'un médecin désigné par le directeur de l'instruction publique en vue d'établir que son état de santé lui permet de poursuivre ses études.

ART. 3. — Il peut être attribué :

a) Des bourses totales ou partielles d'internat dans les établissements pourvus d'un internat ;

b) Des bourses totales ou partielles d'entretien, qui peuvent exceptionnellement s'ajouter à des bourses ou fractions de bourses d'internat ;

c) Des bourses totales ou partielles de trousseau, qui peuvent s'ajouter aux précédentes ;

d) Des prêts d'honneur dont le montant varie suivant la valeur des études et le coût de la vie.

ART. 4. — Les bourses sont accordées pour une année scolaire, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget, sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis des commissions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Les prêts d'honneur sont accordés dans les mêmes conditions, dans la mesure des disponibilités du compte spécial ouvert à cet effet.

ART. 5. — Lorsque les études peuvent être poursuivies dans l'un des établissements d'enseignement du Maroc, les bourses ou prêts d'honneur ne peuvent être accordés que pour cet établissement.

ART. 6. — Les candidats à des examens ou concours de langues étrangères vivantes peuvent être autorisés à bénéficier de leur bourse ou de leur prêt d'honneur à l'étranger. Il appartient, dans ce cas, aux commissions prévues aux articles 9 et 10 d'évaluer le montant de la bourse ou du prêt, compte tenu de cette situation particulière.

ART. 7. — L'attribution des bourses et prêts d'honneur repose sur l'examen par les commissions prévues ci-après :

D'une part, des aptitudes du candidat, telles qu'elles sont établies par son dossier scolaire ;

D'autre part, de ses ressources propres, et de la situation de fortune de sa famille, compte tenu de l'ensemble des charges réelles qu'elle supporte.

Il appartient à la commission supérieure de préciser les règles qu'elle entend suivre à cet égard sur la base des directives qui lui seront données par le directeur de l'instruction publique.

ART. 8. — Les demandes de bourses ou de prêts d'honneur doivent être adressées au directeur de l'instruction publique, chaque année, avant le 1^{er} mai, accompagnées d'un dossier ainsi constitué :

1° Une demande sur papier timbré, écrite à la main et signée par le candidat, et contresignée par le père ou le tuteur du candidat s'il est mineur, faisant connaître :

La nature exacte de la bourse ou du prêt d'honneur demandés, avec indication des études auxquelles le candidat se destine ou qu'il poursuit ;

Les établissements scolaires précédemment fréquentés, et les titres obtenus. Si le candidat doit subir, en fin d'année scolaire, un examen dont le résultat ne peut être connu qu'après la réunion des commissions, il doit indiquer :

L'adresse, la profession et l'état civil du père ou du tuteur, si le candidat est mineur ;

Le nombre et l'âge des enfants de la famille, et, s'il y a lieu, leur profession, leur qualité de pupilles de la Nation, ou leur qualité de boursiers ;

Pour les demandes de bourse, il doit fournir l'engagement du père ou du tuteur de payer éventuellement le complément de pension, dans le cas où le candidat n'obtiendrait qu'une fraction de bourse ;

2° Une déclaration certifiée exacte et complète de toutes les ressources de la famille, qui devra être transmise à la direction de l'instruction publique par les autorités locales et régionales, revêtue de leurs observations. Toute déclaration reconnue incomplète ou inexacte entraînera obligatoirement le rejet de la demande ;

3° Un extrait d'acte de naissance du candidat, sur timbre, ayant moins de trois mois de date ;

4° La copie certifiée conforme des diplômes possédés, ou un certificat du chef d'établissement certifiant que l'élève se présente à un examen dans l'année ;

5° Le certificat scolaire de l'année en cours, délivré par le chef d'établissement, et mentionnant l'avis des professeurs sur le travail, la conduite et les aptitudes du candidat.

Les candidats à un prêt d'honneur qui n'ont pas encore commencé d'études supérieures fourniront en outre, s'il y a lieu, une notice certifiée attestant les travaux et recherches déjà faits ;

6° Un certificat émanant d'un médecin désigné par le directeur de l'instruction publique, en vue d'établir que leur état de santé leur permet de poursuivre leurs études ;

7° Un état des services civils ou militaires du père, ou, le cas échéant, état négatif ;

8° Un extrait du rôle des impôts et contributions à la charge des parents, délivré par le percepteur ;

9° Un extrait du casier judiciaire du candidat ;

10° Les étudiants, les élèves des écoles d'enseignement supérieur, les candidats aux agrégations, aux doctorats ès sciences ou ès lettres, en cours de scolarité ou d'études, candidats à un prêt d'honneur devront, en outre, justifier des études déjà faites, des examens subis, des diplômes et titres recherchés et présenter un certificat du doyen ou directeur attestant la sincérité des renseignements fournis, le travail et la bonne conduite de l'étudiant ou de l'élève ;

11° Les travailleurs isolés, qui poursuivent des recherches pour lesquelles il n'est pas exigé de diplômes par les règlements, et qui sont candidats à un prêt d'honneur, devront, en outre, produire une notice sur les études et travaux antérieurs et sur l'objet des recherches ou études entreprises ;

12° Les candidats à une bourse souscriront l'engagement de ne se livrer, pendant tout le temps où ils pourraient bénéficier d'une bourse du Protectorat, à aucune occupation lucrative leur rapportant un gain régulier ;

13° Les candidats à un prêt d'honneur feront connaître s'ils reçoivent un traitement, une indemnité ou une rétribution quelconque, et indiqueront leur nature et leur montant.

ART. 9. — Les dossiers des candidats à une bourse ou à un prêt d'honneur sont soumis chaque année, au cours du mois de juin, dans chacun des centres prévus, à une commission locale présidée par le chef de la région ou son représentant.

Le représentant du directeur de l'instruction publique est chargé de cette présidence lorsqu'elle ne peut être assurée par le chef de région ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Un délégué du directeur des finances ;
- 2° Le chef du service de l'enseignement européen du second degré, ou son représentant ;
- 3° Les chefs d'établissements locaux du second degré ;
- 4° Un professeur de l'enseignement secondaire désigné par le directeur de l'instruction publique ;
- 5° Un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur de l'enseignement secondaire désigné par le directeur de l'instruction publique ;
- 6° Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
- 7° Deux membres de la commission municipale de la ville où siège la commission, désignés par le Commissaire résident général pour une période de trois années ;
- 8° Un représentant de la Fédération des associations familiales françaises du Maroc.

Si la commission locale doit statuer sur les candidatures présentées par des Marocains, elle s'adjoint :

Le directeur du collège musulman où le candidat a fait ses études, ou un professeur de cet établissement ;

Un représentant du comité de patronage d'un établissement d'enseignement secondaire musulman.

Ces membres sont désignés par le directeur de l'instruction publique.

Le pacha est invité à participer aux travaux de la commission locale lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par des élèves musulmans.

La commission établit un classement d'ensemble des candidats à une bourse en tenant compte à la fois de leurs aptitudes et de la situation de fortune, dûment contrôlée, et des charges des familles intéressées.

D'après ces éléments, le classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

- 1^{re} catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;
- 2^e catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;
- 3^e catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse.

Les candidats à un prêt d'honneur sont classés suivant les mêmes principes et dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les dossiers, revêtus de l'avis de la commission locale, sont transmis à la direction de l'instruction publique et soumis à l'examen d'une commission supérieure des bourses qui se réunit dans le courant des mois de juin ou juillet, et qui est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'instruction publique, président ;
- 2° Un délégué du Commissaire résident général du Protectorat ;
- 3° Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- 4° Un délégué du directeur des finances ;
- 5° Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
- 6° Le directeur du centre d'études supérieures scientifiques ;
- 7° Le chef du service de l'enseignement secondaire européen, ou son délégué ;
- 8° L'inspecteur principal de l'enseignement scientifique ;
- 9° Un proviseur de lycée de garçons ;
- 10° Une directrice de lycée de jeunes filles ;
- 11° Deux membres du corps enseignant de l'enseignement supérieur (un scientifique et un littéraire) ;
- 12° Un professeur de l'enseignement du second degré ;
- 13° Un représentant de la Fédération des associations familiales françaises du Maroc ;
- 14° Un représentant de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
- 15° Un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

16° Un délégué du 3^e collège ;

17° Un délégué de la Fédération marocaine des groupements de fonctionnaires.

Les membres prévus aux paragraphes 9 à 12 ci-dessus sont désignés par le directeur de l'instruction publique.

Un fonctionnaire de la direction de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

Cette commission supérieure s'adjoint, le cas échéant :

a) En vue de l'examen des demandes de bourses dans les écoles techniques d'agriculture :

Un représentant du directeur des affaires économiques ;

Un représentant du 1^{er} collège, si la demande émane d'un fils de colon ;

b) En vue de l'examen des demandes de bourses présentées par des candidats musulmans :

Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son délégué ;

Un directeur d'établissement d'enseignement secondaire musulman, désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Un représentant du comité de patronage d'un établissement d'enseignement secondaire musulman, désigné par le directeur de l'instruction publique.

Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement est invité à participer aux travaux de la commission supérieure lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par des élèves musulmans.

ART. 11. — Une deuxième réunion de la commission supérieure peut être tenue, s'il y a lieu, après les sessions d'examens d'octobre, afin d'examiner les situations nouvelles qui peuvent se présenter. La commission ne peut alors statuer que sur les demandes régulièrement présentées en mai et déjà instruites par les commissions locales.

ART. 12. — Les bourses d'entretien sont payées directement aux familles à la fin de chaque trimestre scolaire, sur production du bulletin trimestriel de notes, ou du certificat d'inscription et d'assiduité. Toutefois, si la situation de famille le justifie, cette catégorie de bourses peut être payée d'avance par trimestre scolaire. L'appréciation de ces cas particuliers est laissée au directeur de l'instruction publique.

Les bourses totales ou partielles d'internat sont payées d'avance, chaque trimestre scolaire, à l'économe de l'établissement fréquenté.

ART. 13. — Les prêts d'honneur sont payés par année et d'avance sur présentation d'une pièce justifiant l'inscription ou l'immatriculation dans une faculté, un institut d'université, ou un établissement d'enseignement supérieur libre, et sur remise de l'engagement d'honneur de rembourser le montant du prêt. Cet engagement est souscrit par le bénéficiaire devant le directeur de l'instruction publique, ou son délégué. Il doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire, visé par le père ou tuteur si le bénéficiaire est mineur, et par le directeur de l'instruction publique. Le bénéficiaire s'engage à commencer le remboursement au plus tard dans la dixième année qui suit l'obtention du grade ou titre postulé ou la réalisation des travaux entrepris. Pour les étudiants qui auraient abandonné les études en vue desquelles un prêt leur aurait été consenti, le délai de dix ans commence à courir à partir du dernier versement.

ART. 14. — Les demandes de renouvellement ou d'augmentation de bourses et de prêts d'honneur sont établies et examinées chaque année dans les mêmes conditions qu'une première demande.

Le candidat n'est tenu de fournir que la pièce concernant l'état d'avancement de ses études et les ressources de la famille.

Le candidat à un renouvellement de prêt d'honneur doit fournir à nouveau les notices certifiées prévues aux paragraphes 5, 9 et 10 de l'article 8 ci-dessus.

Lorsque le candidat doit subir des examens de fin d'année, dont le résultat n'est pas connu au moment où il établit sa demande, il doit le préciser. La demande sera examinée alors conditionnellement par les commissions. Le directeur de l'instruction publique prendra une décision définitive sur le vu des résultats de l'examen.

II. — Dispositions particulières aux bourses d'enseignement supérieur.

ART. 15. — Si le boursier se trouve, pour une raison quelconque, et en particulier pour raison de santé, dans la nécessité d'interrompre ses études pour une durée égale ou supérieure à trois mois,

il doit en informer sans délai le directeur de l'instruction publique. Sa bourse est suspendue pendant la période d'interruption de ses études.

ART. 16. — Des déchéances ou des diminutions de bourses peuvent être prononcées en cours d'année scolaire, par le directeur de l'instruction publique, s'il est établi que le boursier a cessé de remplir les conditions requises pour en bénéficier.

ART. 17. — Des transferts de bourses motivés d'un établissement dans un autre peuvent être autorisés par le directeur de l'instruction publique.

III. — Dispositions particulières aux prêts d'honneur.

ART. 18. — Le directeur de l'instruction publique établit, chaque année, le relevé des prêts d'honneur dont le remboursement est arrivé à échéance, et informe les intéressés en leur rappelant l'obligation qu'ils ont souscrite.

Si, au cours de l'année qui suit ce rappel, le titulaire ne s'est pas entièrement libéré, le directeur de l'instruction publique réunit tous les renseignements utiles sur la situation actuelle de l'intéressé. Il soumet son cas à la commission prévue à l'article 10 qui, réunie en jury d'honneur, invite l'intéressé à fournir toutes justifications, soit verbalement, soit par écrit, et a qualité pour accorder tout sursis.

Le directeur de l'instruction publique avise l'intéressé de la décision de la commission en l'invitant, dans le cas où celle-ci aurait refusé le sursis, à se libérer dans les trois mois qui suivent la notification de sa décision. Si le bénéficiaire défailant ne répond pas à cette mise en demeure, ou s'il ne fournit pas les justifications qui lui ont été réclamées, son nom est inscrit sur un registre spécial qui est conservé à la direction de l'instruction publique.

ART. 19. — La situation des débiteurs, ayant fait l'objet d'un sursis ou d'un délai de paiement, est révisée tous les cinq ans, s'il y a lieu.

ART. 20. — Le remboursement des prêts n'est dû que par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, si au moment du décès d'un bénéficiaire, la commission estime que celui-ci se trouvait dans une situation lui permettant de se libérer, l'engagement d'honneur souscrit par lui pourra être présenté à ses ayants droit.

ART. 21. — Le remboursement des prêts est effectué par l'entremise de la direction de l'instruction publique.

ART. 22. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, professionnel, technique ou artistique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 safar 1364 (17 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1945 (9 safar 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 (4^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« Les vins de crus, les vins fins et sélectionnés, de toutes origines, reçus en fûts par les négociants, ne peuvent être vendus aux détaillants ou au public, que dans des bouteilles bouchées, capsulées et étiquetées à l'avance, portant indication du nom et de l'adresse du négociant qui a procédé à cette mise en bouteilles, ainsi que la nature du produit offert à la vente. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 safar 1364 (24 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1945 (11 safar 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360)
instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires
et agents non citoyens français des administrations publiques
du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Le taux de cette indemnité est porté à 200 francs pour les agents mariés régis par le dahir du 1^{er} mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et de certains cadres musulmans. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 11 safar 1364 (26 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
relatif au statut des agents du corps du contrôle civil du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait, pour la formation professionnelle des agents du corps du contrôle civil du Maroc, à leur faire exercer temporairement des fonctions de l'ordre administratif ou consulaire dans les pays musulmans d'Afrique ou du Proche-Orient,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs civils adjoints du cadre marocain peuvent être mis d'office à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer, hors du Maroc, des emplois administratifs relevant du département des affaires étrangères.

ART. 2. — Cette mesure est prise par décret, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, pour une durée maximum de trois ans. Elle ne pourra être prorogée dans la même forme et pour une période déterminée, qu'avec le consentement des intéressés et après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil du Maroc.

ART. 3. — Les agents placés dans cette position percevront le traitement de base afférent à leur grade et devront recevoir une rémunération globale qui ne pourra être inférieure à celle dont ils bénéficieraient au Maroc. Ce traitement sera mis à la charge de la collectivité utilisant les services des intéressés. Ces derniers resteront soumis, en ce qui concerne l'avancement, les avantages attachés à leur grade, la discipline, aux règles qui les régissent au Maroc.

Ces agents conserveront également leurs droits à une pension de retraite au Maroc ou, le cas échéant, à la caisse de prévoyance marocaine. A cet effet, ils supporteront sur le traitement afférent à leurs grade et classe dans le corps du contrôle civil marocain (traitement de base et majoration marocaine) les retenues réglementaires, les versements contributifs correspondants étant mis à la charge de la collectivité où ces agents seront affectés. Les services accomplis dans cette situation entreront en ligne de compte dans le calcul de leurs droits à pension complémentaire.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1944.

Rabat, le 25 septembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Expiration du mandat de l'administrateur provisoire
de la Banque d'État du Maroc.

Par dahir du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) il a été mis fin, à compter du 31 décembre 1944, au mandat d'administrateur provisoire de la Banque d'État du Maroc, confié par dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) à M. James Leclerc, gouverneur honoraire du Crédit foncier de France.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1945 (9 safar 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345)
attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et assimilés et
aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et assimilés et aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 29 mars 1944 (4 rebia II 1363) ;

Sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} (al. 2) et 2 (al. 2) de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Pour la détermination de cette allocation, les dépenses se rapportant à l'exploitation (ficelle, papier, cire, fournitures de bureau) seront séparées de celles qui ont trait au chauffage, à l'éclairage, à l'entretien et au nettoyage des locaux du service (ingrédients et main-d'œuvre). »

« Article 2. —

« Le taux des indemnités correspondant aux secondes sera fixé chaque trimestre, pour chaque établissement, par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après constatation des dépenses faites effectivement, dans les limites d'un maximum indiqué au début de chaque année. »

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1944.

Fait à Rabat, le 9 safar 1364 (24 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Application de la taxe d'habitation dans le centre d'Ifrane.

Par arrêté viziriel du 27 janvier 1945 (12 safar 1364) la taxe d'habitation a été déclarée applicable dans le centre d'Ifrane, à compter du 1^{er} janvier 1945.

Délimitations de terres collectives.

Par arrêtés viziriels du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sur la délimitation des terres collectives, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Jemâa des Boor », « Bled Aounat Karia Saalta » et « Bled Jemâa des Oulad Moumen », sis en tribu Hedami, Gnada et Oulad Arif (Oulad Saïd), d'une superficie approximative de deux mille quatre-vingt-quatorze hectares cinquante ares (2.094 ha. 50 a.) ; 2° « Oussane Chebrag » et « El Harch Medadha », sis en tribu Beni Meskine (El-Borouj), d'une superficie approximative de trois mille cent neuf hectares (3.109 ha.).

Les limites desdits immeubles sont indiquées sur les originaux desdits arrêtés et figurées par des lisérés roses sur les plans annexés à ces originaux.

Prix de la sardine pêchée avec de la roque.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 décembre 1944 les prix de base des sardines, fixés par les arrêtés des 24 et 31 mars 1944, ont été exceptionnellement majorés à compter du 1^{er} novembre 1944, lorsque ces sardines sont pêchées avec de la roque de poisson :

- a) Sardines destinées à la conserve : 650 francs la tonne ;
- b) Sardines fraîches de consommation : 500 francs la tonne.

Prix maximum à l'exportation de la gomme sandaraque.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 janvier 1945 le prix maximum à l'exportation de la gomme sandaraque de la récolte 1944 a été fixé ainsi qu'il suit :

Sous palan Casablanca : 8.875 francs ;
Rendu bureau de douane Oujda : 8.950 francs.

Ces prix s'entendent au quintal net, marchandise triée, sans impuretés, logée en fûts perdus, tous droits, taxes et frais marocains payés.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvement à effectuer à la sortie de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques, pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises exportées dans des emballages antérieurement importés au Maroc sous le régime de l'admission temporaire seront assujetties à un prélèvement égal au montant des droits et taxes afférents à ces emballages et dont il sera donné décharge par la douane, si les prix homologués à l'exportation pour lesdites marchandises ont été établis en tenant compte de la valeur des emballages sur le marché intérieur, c'est-à-dire droits de douane compris.

Le montant du prélèvement, qui sera effectué au profit de la caisse de compensation, sera arrêté par le service des douanes.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux marchandises ci-après :

- Poissons salés, en sel sec ou en saumure ;
- Poissons fumés ou morutés ;
- Poissons simplement séchés ;
- Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 janvier 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques p. i.,
COMBETTES.

Prix maxima de certaines conserves de poisson.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1945 les prix maxima des conserves de poisson : tassergal, thon, miettes de filets de maquereau, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Tassergal :

1° Au naturel :

- a) Emboitage à cru, la caisse de 24 boîtes de 2 kg. 500 l'une :
Sans arêtes : 1.665 francs ;
Avec arêtes : 1.540 francs ;

- b) Emboitage cuit, la caisse de 24 boîtes de 2 kg. 500 l'une :
Sans arêtes : 1.835 francs ;
Avec arêtes : 1.740 francs ;

2° A l'huile (la caisse 1/4 rond) :

- a) Poisson : 925 francs ;
- b) Miettes : 740 francs.

Thon à l'huile (la caisse 1/4 rond) :

- a) Poisson : 900 francs ;
- b) Miettes : 720 francs.

Filets de maquereaux en miettes, conservés à l'huile :

- La caisse de 100 boîtes 1/4 club 30 : 508 francs ;
- La caisse de 24 boîtes de 2 kg. 500 l'une : 1.600 francs.

Ces prix s'entendent marchandise prise en usine.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1945, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 34.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 34.

Savon. — Une ration fixée à 250 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 35.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 35.

Huile. — Une ration fixée à 300 grammes (1/3 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 33. En outre, ce coupon permettra l'acquisition de 250 grammes de margarine.

Vin. — Coupons D 152 à 156 inclus :

Coupons « hommes », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupons « femmes », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupons « adolescents », impression noire (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 37 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration est fixée à 500 grammes, contre remise du coupon O 30. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes, contre remise du coupon F 33.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 16 boîtes de lait condensé non sucré ou : 8 boîtes de lait condensé sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

Farines de diététique infantile maltées ou diastasées. — La ration est fixée à :

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;

1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Dans les régions ne disposant plus de coupon P ou P bis des coupons Y seront valorisés.

Conserves de poisson. — Une ration de 2 boîtes de sardines sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

Confitures. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 1 à 16 ans.

Semoule. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Farine de force. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 4 ans.

Tapioca. — Une ration de 500 grammes de tapioca sera servie aux enfants de 3 mois à 16 ans.

Les rations de conserves de poisson, de confitures, de semoule, de farine de force et de tapioca seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 26 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 29 janvier 1945 la société d'assurance « London Guarantee and Accident Company Limited », dont le siège social est, 4 et 5, King-William Street, London E.C.4, et le siège spécial au Maroc, 29, rue Prom, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

1° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules automobiles ;

2° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

3° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

4° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

5° Opérations d'assurance contre le vol ;

6° Opérations d'assurance contre les bris de glaces.

Montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des finances du 5 février 1945 le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1944 ne pourra être supérieur à deux cent quatre-vingt-dix francs (290 fr.) par hectolitre de vin.

Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vin a été fixé à trois francs (3 fr.) par hectolitre warranté.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1945 une enquête publique est ouverte du 19 février au 19 mars 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans la nappe phréatique, par rhétara, au profit du service des domaines, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le service des domaines est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, un débit maximum de 30 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété domaniale, titre foncier n° 4216 M., d'une superficie de 464 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Contrôle technique de l'exportation marocaine.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1944 les conditions particulières de qualité, de conditionnement, d'emballage et, s'il y a lieu, de classement par catégorie, les qualités minima exigées à l'exportation pour les produits contrôlés, ainsi que les formalités particulières auxquelles doivent satisfaire les fabricants, conditionneurs ou exportateurs de ces produits, demeurent, jusqu'à nouvel ordre, celles fixées par les arrêtés directoriaux pris en application du dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Ecoulement des vins de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 26 janvier 1945 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 25 janvier courant, la deuxième tranche de la récolte 1944 égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de cette deuxième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication est prévue par l'arrêté viziriel du 29 août 1944 réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 réglementant la fabrication et la vente des savons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vente des savons dont la fabrication est prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 sera, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, seulement autorisée sous les poids suivants :

a) *Savons durs, dits « de ménage ».* — Les savons durs, dits « de ménage », devront obligatoirement être offerts au public soit en barres de 3 kilos, divisées en douze parts de 250 grammes, soit en morceaux de 250 grammes, 500 grammes ou 750 grammes, tous ces poids étant établis au moment de la coupe ;

b) *Savons de toilette.* — Les savons de toilette devront obligatoirement être offerts au public en pains de 100 grammes. Une tolérance de 2 % en plus ou en moins, sur le poids de chaque pain, sera admise ;

c) *Savons à barbe.* — La mise en vente de ces savons sera seulement autorisée sous la forme de savons cylindriques, pesant 60 grammes, étant entendu qu'une tolérance de 2 % en plus ou en moins sera admise sur ce poids, pour chaque morceau.

Rabat, le 5 février 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie.

Par décision du directeur des affaires économiques du 5 janvier 1945 modifiant l'article 4, paragraphe B, et l'article 6 de la décision directoriale du 18 août 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs de services professionnels de la direction des affaires économiques, M. Daudon, président de la chambre syndicale des représentants de la métallurgie, a été nommé membre du comité consultatif du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie et conseiller technique du chef dudit service, pour la section « Quincaillerie », en remplacement de M. Poutz Charles.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

L'arrêté directorial du 17 janvier 1945, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cheikh ben Mohamed, commis-interprète de 2^e classe à la circonscription de Tissa (du 1^{er} février 1945).

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 13 janvier 1945, sont promus :

Préposé-chef de 8^e classe des douanes

MM. David Jean (du 1^{er} mai 1942) ;

Lhuillier Bernard (du 1^{er} juin 1942).

Par arrêté directorial du 26 janvier 1945, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Cavalier de 8^e classe des douanes

El Hachmi ben Bouazza ben Mohamed, m^{le} 596 ;

Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, m^{le} 595.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1945, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Larbi ben Kebir ben Larbi Alaoui, fqih de 7^e classe des douanes (du 26 janvier 1945).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944 sont promus contrôleurs, 9^e échelon, les contrôleurs adjoints et commis principaux (A.F.) désignés ci-après :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

MM. Bobillot Jean, Genoud Claudius, Mulet François, Ferioli Adrien, Fouchère Raoul, Casanova Vincent, Pellecat Paul, Fargis Joseph, Quilici Antoine, Imperato Pascal, Auvin Henri, Centène Jean, Salsas Jean, Schmitt François, Rabineau Paul, Callet Paul, Pourquier Pierre, Dionisio Yves, Delpla Adolphe, Jaouen Paul ;

MM. Carmelet Jean, Durand Eugène, Etard Albert, Darroussat Arné, Gabillard René, Le Hir Alexandre, Praxède Henri, Lovichi Jean, Pradal Louis, Mathéron Adolphe, Mongrelet René, Lesbros Alfred, Gabriel Georges, Piani François, Derobles Louis, Debat René, Castelli Laurent, Cachia Paul, Massol Joseph, Cabaret Auguste ;

MM. Doux Edouard, Masquère Jean, Auger Louis, Teilhaud Fernand, Pelous Alexandre, Charollais Eloi, Doussot René, Roy Louis, Claverys Alexandre, Gachard Henri, Raynaud Gaston, Balayn Charles, Miquel Jacques, Poli Joseph, Lamoulie Albert, Appère Georges, Gardères Louis, Meliani ben Kaddour, Fricot Noël, Munoz Joseph ;

MM. Labaume Antoine, Nezry Mimoun, Pennachioni Ange, Unia Marius, Sabaty Maxime, Berger Emile, Durand Paul, Kalfon Sadia, Roblin Irénée, Taddéi Jean, Kadouri Mohamed, Collardeau Auguste, Vallet François, Sagon Marcel, Bertaud Gaston, Gamard Amédée, Coulon André, Protche Maurice, Berton Guy, Biagi André ;

MM. Vie Gervais, Bordas Joseph, Jeanperrin Henri, Delsol Marcel, Cadilhon Victor, Mira Fernand, Méliesson Raoul, Jusnel Paul, Bertheau Marcel, Grandjean Alfred, Allemandi Joseph, Zarella Dominique, Clauquin Jean, Beugnon Marcel, Decanlers Robert, Nicolas Jean, Vannier Paul, Coste Gabriel, Boursier Georges, Richard Philippe ;

MM. Quincy Edouard, Vagneron Georges, Sourroubille Marcel, Pondeulaa Pierre, Themines Roger, Duprat Pierre, Lucchini Simon, Ettori Paul, Riquier Léon, Vallet Arnold, Comole Georges, Vidal Jean, Bartoli Jean, Pallas Bernard, Lejard Fernand, Gibelin Emile, Césari Joseph, Niot Paul, Bardou Albert, Callas Jean-André ;

MM. Gautier Fernand, Gabriel Paul, Péchard Yves, Rivière Henri, Garcia Louis, Jouglia Charles, Rivoallan André, Carayon Louis, Capelle Paul, Grimaldi Antoine, Verdoni Jean, Sola Daniel, Chalençon Victor, Dupont Gabriel, Agrinier Joseph, Vidal Jean-Frédéric, Jacquot Henri, Schonsech Albert, Caparros Joseph, Ros Vincent ;

MM. Latil Jean, Heitz Frédéric, Mario Antoine, Pasquereau Robert, Noé François, Sardin Paul, Coulomb Raoul, Casanova Horace, Garcia Emile, Cazal Joseph, Casile Jean, Simonpiéri Pancrace, Boulonier Jean, Bérard Jean, Casamarta Paul, Thérond Paul, Renaud Marcel, Pelat Georges, Lair Jean, Guillet Maurice ;

MM. Ortega Joseph, Molins Alexandre, Vitry Henri, Fulla Alexandre, Riche Jean, Gendreau Gilbert, Utheza Jean, Labau Clovis, Bourdet Jean, Jacques Gustave, Delleci Mahy, Roman Alfred, Laisney André, Savel Edmond, Jacob Paul, Lazare Pierre, Halouse Jean, Mathieu Bertrand, Pinel Roger, Blachon Martial ;

MM. Cessac Marius, Hochmuth Yves, Le Perche François, Andron Henri, Plantier Gaston, Badaroux Louis, Gras Sylvestre, Besombes Roger, Mis Louis, Le Serbon Jean, Cornet Pierre, Vigouroux René, Béarn Marius, Palanque René, Branca Charles, Georges Alexandre, Guillaume Louis, Souloumiac Camille, Gleye Jean, Pradier Louis ;

MM. Bauby Gustave, Reybaud Maurice, Gratianette Etienne, Fraissard Eliodore, Couturier Albert, Castay Joseph, Rovira Raymond, Proust Georges, Ghilini Jacques, Aboudi Isaac, Cohen David, Harend Robert, Kemoun Albert, Charbit Ichoua, Boumendil Salomon, Felter Ange, Benhamou Isaac, Aurange Paul, Benaich Chaloum, Hadjaj Messaoud ;

MM. Ohayoun Chaloum, Sicsic Elie, Korchia Isaac, Sananès Joseph, Taïb Charles, Sultan Mardoché, Teboul Moïse.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944 sont promus contrôleurs, 8^e échelon, les contrôleurs adjoints et commis principaux (A.F.) désignés ci-après :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

MM. Boulon André, Thébaud Georges, Moulis Germain, Guedon Louis, Sabatié Jean, Henry Jean, Deborde Augustin, Roques Philippe, Brunet Gaston, Cathala Lucien, Boisson Jean, Guilmart Lucien, Giovannoni Langravio, Vincent André, Bernard Eugène, Roux Hervé, Didier Paul, Menu Pierre, Barneoud Chapelier-Jean, Léandri Jean ;

MM. Prisse Louis, Bocquillon Fernand, Charles Léon, Britannicus Jean, Devoise Pierre, Cambriels Vital, Jondot Charles, Etienne Albert, Roustit Henri, Roca Hoche, Garcias Michel, Fro-

mont Norbert, Boissin Germain, Petit Raymond, Tissandier Pierre, Chanony Edmond, Monteil Maurice, Ben Haïm Moïse, Pestel Jean, Jeantet Louis ;

MM. Delage Julien, Gounaud René, Gomila Maurice, Marin José, Coindoz Marcel, Nury Fernand, Cheyrezy Marcel, Carles André, Valentin Robert, Toussaint René, Miranda Louis, Malescot Marcel, Laval Jean, Dard Georges, Walger Emile, Terras Roger, Lange Lucien, Fedelich Paul, Taupin Jean, Caumer Roger ;

MM. Leroy Gabriel, Dat Lucien, Malet Raymond, Demange Raymond, Navarro André, Charbit Salomon, Dupuy Charles, Lévy Joseph, Amato Jérôme, Atteia Joseph, Dahan David, Amsaleg Jacob ;

MM. Aphezberro Joseph (du 1^{er} janvier 1943) ; Dirou Lucien (du 6 janvier 1943) ; Delprat Gabriel (du 1^{er} avril 1943) ; Beau Robert (du 1^{er} mai 1943) ; Laborde Alexis (du 16 mai 1943) ; Vidal Lucien (du 16 mai 1943) ; Massol Samuel (du 1^{er} juin 1943) ; Calavresse Dominique (du 16 mai 1943) ; Cadillon Louis (du 1^{er} juin 1943) ; Daures Jules (du 1^{er} septembre 1943) ; Dalmas Jean (du 1^{er} septembre 1943).



DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1944, le traitement de base de M. Cresson André est fixé, à compter du 12 mai 1944, à 30.000 francs, correspondant à celui d'un receveur de l'enregistrement et du timbre de 1^{re} classe, et son ancienneté dans cette classe au 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1944, M. Dhombres Louis, rédacteur de 2^e classe au service de la conservation foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade (du 1^{er} janvier 1944).

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1944, sont promus :

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

M. Thollard Pierre, du 1^{er} juillet 1944 (traitement) et du 1^{er} janvier 1943 (ancienneté).

Inspecteur adjoint de l'agriculture hors classe

M. Florent Gaston (du 1^{er} juillet 1944).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1944, M. Salloum Negib, interprète principal de 3^e classe du cadre spécial, est incorporé à compter du 1^{er} août 1944, en la même qualité, dans le cadre normal des interprètes de la conservation foncière.

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1945, sont promus au service de la conservation foncière :

Commis-interprète de 5^e classe

M. Rahal ben Mohamed (du 1^{er} novembre 1944).

Contrôleur principal hors classe

M. Veyries Camille (du 1^{er} décembre 1944).

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Zerga Maurice (du 1^{er} décembre 1944).

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Vincens Henri (du 1^{er} décembre 1944).



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, M. Benedetti François, répétiteur de 4^e classe (2^e) du cadre des lycées métropolitains, est nommé répétiteur chargé de classe de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 3 ans, 3 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1945, M. Isard Marcel, instituteur en service détaché au Maroc, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1945, sont incorporés dans le cadre normal des professeurs chargés de cours d'arabe et nommés à compter du 1^{er} août 1944 :

M. Ben Yaklef el Habib, professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté ;

M. Mehieddine Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe, avec 2 ans, 20 jours d'ancienneté ;

M. Khayat Toufik, professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe, avec 16 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 janvier 1945, M. Lacroix Adolphe, répétiteur surveillant de 4^e classe, est nommé commis d'économat de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an, 4 mois, 18 jours d'ancienneté.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 1^{er} février 1945 une pension complémentaire s'élevant à la somme de dix-sept mille neuf cent trente-six francs (17.936 fr.), avec effet du 1^{er} novembre 1942, est concédée à M. Boë Evariste-Marie-Louis, ex-chef de bureau.

Par arrêté viziriel du 1^{er} février 1945 les pensions de base et complémentaire concédées à M. Tilly Louis, ex-vérificateur principal aux P.T.T., sont annulées, avec effet du 5 août 1940.

Les pensions suivantes, avec effet du 5 août 1940, sont concédées à M. Tilly Louis :

Montant principal : 14.906 francs ;

Montant complémentaire : 5.664 francs.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 1^{er} février 1945, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles, d'un total de 8.973 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, avec effet du 1^{er} juillet 1944, sont concédées à M. Dru Pierre, ex-agent auxiliaire de la direction de l'instruction publique.

Par arrêté viziriel du 1^{er} février 1945, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles, d'un total de 9.367 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, avec effet du 19 novembre 1944, sont concédées à M. Vigouroux André, ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Salé.

Caisse marocaine des retraites.

Par arrêté viziriel du 1^{er} février 1945, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.), avec effet du 23 décembre 1944, est concédée au garde de 1^{re} classe Djillali ben Naceur, m^{le} 1455, de la garde de S. M. le Sultan.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes françaises aura lieu les 26 et 27 avril 1945, au siège des directions régionales des douanes.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante, au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 26 février 1945.

La notice concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées pourront être consultés à la direction des douanes marocaines, 27, avenue d'Amade, à Casablanca.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1945. — *Patentes* : annexe de contrôle civil de Berrechid ; Casablanca-sud, 9^e émission 1940, 9^e émission 1941 et 2^e émission 1943 ; Casablanca-nord, 10^e émission 1942 et 6^e émission 1944 ; Casablanca-ouest, 11^e émission 1939 ; 14^e émission 1940 ; Fedala-banlieue, 2^e émission 1939 et 3^e émission 1940 ; Fès-banlieue, 2^e émission 1944 ; Fès-medina, 4^e émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 13^e émission 1940 et 5^e émission 1944 ; Guercif, 3^e émission 1943 ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission 1942 et 8^e émission 1943 ; Marrakech-medina, 12^e émission 1943 ; Meknès-medina, 10^e émission 1941 ; Beni-Tajjite (années 1942, 1943, 1944) ; Sefrou, 3^e émission 1943 ; Sefrou-banlieue, 2^e émission 1944 ; Taza, 6^e émission 1940 et 3^e émission 1943 ; affaires indigènes de Taïnesté ; bureau des affaires indigènes d'Aknoul ; cercle de Tahala ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.501 à 1.786 ; Fedala, 4^e émission 1943, annexe de Mezguiten.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 11^e émission 1939 et 14^e émission 1940 ; Casablanca-sud, 2^e émission 1943 ; Fès-medina, 4^e émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, articles 50.001 à 50.003 (Américains) ; Meknès-medina, 10^e émission 1941 ; Taza, 3^e émission 1943 ; Azrou, articles 1.501 à 1.646 ; Fedala, 4^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-medina, rôle n° 3 de 1944 (secteurs 2, 3, 4).

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, articles 1.001 à 1.226, 2.001 à 2.418, 4.001 à 4.287 ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 321 ; contrôle civil d'Azemmour, 2^e émission 1944 ; Casablanca-ouest, 10^e émission 1941, 11^e émission 1942 et 8^e émission 1943 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission 1943 ; Ksar-es-Souk, contrôle civil des Srahua-Zemrane, 2^e émission 1944 ; affaires indigènes de Midelt ; Moulay-Bouazza ; contrôle civil d'Had-Kourt ; Petitjean, 5^e émission 1941 ; 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Rabat-Aviation, 2^e émission 1943 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1941, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Safi, articles 1^{er} à 120 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission 1942, 2^e émission 1943.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Benahmed, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-centre, rôles n° 2 de 1942 et 2 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1941 ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1942 ; Boulhaut, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 ; Khouribga, rôles n° 1 de 1941, 1942, 1943 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1943 (secteur 8).

LE 15 FÉVRIER 1945. — *Patentes* : Casablanca-nord, 16^e émission 1941 (domaine maritime), émission spéciale 1944 et articles 28.001 à 28.370 (2) ; Settât, articles 3.001 à 4.229 ; Khouribga, articles 1.001 à 1.594 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed ; contrôle civil de Fès-banlieue, articles 1^{er} à 103 ; centre de Msoun ; cercle des Zemmour ; circonscription de contrôle civil des Rehamna ; Mazagan, 5^e émission 1944 (domaine maritime) ; centre de Chorfa de Ksabi ; annexe de contrôle civil de Berguent ; annexe de Kef-el-Rhar ; Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.038 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1944 ; Sefrou, 2^e émission 1944 ; Taza, 3^e émission 1944 ; centre d'Aïn-es-Sebaa, 2^e émission 1943 ; centre de l'Oasis, 3^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 100.001 à 103.600 (10) ; Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.038 ; Saïdia-plage, articles 1^{er} à 81 ; El-Hajeb, articles 201 à 713 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1944 ; centre d'Aïn-es-Sebaa, 2^e émission 1943 ; centre de l'Oasis, 3^e émission 1942.

Taxe urbaine : El-Hajeb, articles 1^{er} à 634.

Taxe de compensation familiale : Agadir, articles 1^{er} à 69 ; Marrakech-banlieue, articles 1^{er} à 21 ; Oujda, 8^e émission 1943 ; Sidi-Slimane, articles 1^{er} à 72 ; Had-Kourt, 2^e émission 1942, 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Benahmed, rôle n° 1 de 1944 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, rôle n° 1 de 1944 ; centre et circonscription de Marchand, rôle n° 1 de 1944 ;

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1941 (secteur 4).

Prélèvement sur les traitements et lare de compensation familiale : Azemmour, rôle n° 2 de 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1944.

LE 15 FÉVRIER 1945. — Bureau du cercle des affaires indigènes de Goulmima des Aït Morrhad, caïdats des Aït Morrhad, du Rhéris et de Tadirhoust ; annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdats des Senhaja de Reddou, et des Beni Bou Yala ; circonscription des affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Herbil, Ida Brahim et des Lensas.

LE 15 FÉVRIER 1945. — *Emissions supplémentaires :* circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni Mtir-nord et des Guerouane-sud ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; pachalik de Meknès ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Mijjat et des Guerouane-nord ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord ; pachalik de Port-Lyautey ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Balhil ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyne ; circonscription de Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Moktar ; circonscription de Petitjean, caïdat des

Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad Yahya et Oulad Mhammed ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-ouest.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

OFFICE COMPTABLE

Tél. : A. 19-19

10, Passage Sumica, CASABLANCA

Expertises — Contrôles — Organisations

Tenue de livres — Bilans — Révisions

Mise à jour — Déclarations fiscales

Commissariat aux comptes

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France. — Agences : à

CASABLANCA (Boul. de Marseille).
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.
OUEZZANE.

OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.